

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 03 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 AMIENS

Références : 2022 - E30176
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

D'origine britannique, le groupe a été créé à Londres en 1920.

Le site d'Amiens a été quant-à-lui créé en 1966, il s'agit du deuxième site le plus important du groupe, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 50 millions d'euros. Il comprend un centre de développement.

L'activité est composée de 3 domaines :

1. les composites (avec le produit Gel Coat qui est une résine polyester teintée). Les usages sont multiples : construction navale, salle de bain, carrosserie, pale éolienne ;

2. les polymères en phase aqueuse (fournit les industriels : Textile, Peinture, Papier peint)
3. les adhésifs

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 encadre les activités du site. Il est soumis à autorisation pour le stockage de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 1	/	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables intègre l'ensemble des scénarios mais nécessite des corrections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SCOTT BADER, dont le siège social est situé 65 rue Sully à Amiens (80 000), est mise en demeure pour son site situé 65 rue Sully à Amiens (80 000) de respecter les dispositions de l'article 43-1, de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en intégrant l'ensemble des scénarios susceptibles de se produire dans son plan de défense contre l'incendie et en particulier pour les zones S4 et S11. Constats : Lors de la visite d'inspection et suite à l'étude du document du CNPP intitulé "Mise à jour de dimensionnement des moyens d'extinction dans le cadre d'une stratégie de recours aux moyens des services d'incendie et de secours" du 7 février 2022, les scénarios S4 et S11 (scénario de référence) ont été intégrés. Cependant, les non conformités suivantes ont été relevées. Concernant la stratégie de lutte contre l'incendie: * Le document du CNPP comporte des inexactitudes qu'il conviendra de lever (indiquer si le débit des moyens mis en œuvre est un débit unitaire ou cumulatif, la quantité en émulseur prévue au chapitre 4.5 n'est pas la bonne, page 26/37 le CNPP évoque un taux de temporisation de 10 minutes alors qu'il s'agit du taux nécessaire pour le maintien du tapis de mousse). * L'exploitant doit également s'assurer que, durant les périodes de fermeture du site (WE, congés, maintenance...), une personne apte et formée est en mesure de se rendre sur le site en moins de 30 minutes. Or, en ce qui concerne au moins le WE, seul un gardien est présent sur le site, lequel n'est pas formé aux moyens de lutte contre l'incendie spécifiques de votre site. Il conviendra donc de lever cette non conformité (article 43 de l'AM du 3/10/10). * La stratégie présentée fait état des débits ainsi que de la quantité en émulseur théoriques à mettre en œuvre pour chaque scénario. Il convient d'affiner ces calculs à la lumière des débits réellement mis en œuvre grâce aux moyens dont dispose l'exploitant (et du SDIS éventuellement), et ce afin de calculer avec précision la quantité en eau et en émulseur réellement nécessaires. Le calcul peut être fait uniquement sur le scénario S11 qui est le scénario majorant. * La stratégie, telle que présentée lors de l'inspection, n'est pas aboutie. Pour chaque scénario, il convient que l'exploitant indique, non seulement les moyens mis en œuvre, mais également l'aspect opérationnel de l'intervention (tel équipement se branche sur tel point d'eau...). Concernant le scénario S11: * Dans le cadre de l'extinction du scénario S11, le canon de 3000l/min peut ne pas être mis en œuvre par les ESI du site mais par le SDIS (sous réserve de leur accord). Cependant, il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'alimentation de celui-ci permettra d'obtenir le débit minimum requis de 2860l/min pendant 20 minutes d'extinction. Cela ne semble pas être le cas si le canon est alimenté à partir des poteaux incendie présents sur site. L'exploitant doit également prévoir de maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale La stratégie de lutte contre l'incendie doit donc être revue et corrigée en fonction des non-conformités relevées ci-dessus. L'ensemble de ces éléments conduit l'inspection à proposer une suite administrative (astreinte avec sursis) mais pas de suite pénale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois